

Conditions générales d'achat de Bayer Portugal, Lda. et de ses filiales au Portugal, y compris Bayer Cropscience (Portugal) - Produtos para a Agricultura, Lda.

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes conditions générales (« Conditions générales d'achat ») sont incorporées par référence dans le contrat d'achat ou tout autre accord conclu pour l'achat de biens et/ou de services (« Contrat ») entre Bayer Portugal, Lda. ou la société affiliée de Bayer Portugal, Lda., y compris Bayer Cropscience (Portugal) - Produtos para a Agricultura, Lda., au sens de la législation nationale applicable qui inclut les présentes Conditions générales (« Acheteur ») et la partie contractante (« Fournisseur »).
- 1.2 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent exclusivement. Les présentes conditions générales d'achat ne s'appliquent que si et dans la mesure où la validité des conditions particulières de l'acheteur est convenue. Dans ce cas, les conditions générales d'achat ne s'appliquent qu'en complément et subsidiairement.
- 1.3 Les conditions contradictoires ou divergentes du fournisseur ou d'autres conditions générales de vente ne sont pas reconnues. Des conditions contradictoires ou divergentes ne s'appliquent que si elles ont été expressément acceptées par écrit par l'acheteur dans chaque cas individuel. Cette disposition s'applique même si les marchandises et/ou services sont acceptés par l'acheteur en connaissance des conditions générales de vente du fournisseur.
- 1.4 Les accords contractuels individuels prévalent toujours sur les présentes conditions d'achat.

2. DISPOSITIONS DE L'ACCORD

- 2.1 Aucune garantie ou accord conclu oralement par l'Acheteur avant la conclusion du Contrat n'est juridiquement contraignant. Tous ces accords ou garanties sont entièrement remplacés par le Contrat. La disposition qui précède ne s'applique pas si les garanties stipulent expressément qu'elles sont destinées à rester contraignantes ou si les garanties sont expressément confirmées par écrit par l'acheteur.
- 2.2 Les dispositions individuelles des présentes conditions générales d'achat qui font expressément référence à un type spécifique de catégorie d'achat (par exemple, l'achat de marchandises, l'achat de travaux et de matériaux, les services de main-d'œuvre, les services généraux ou l'équipement) s'appliquent exclusivement au type d'achat respectif. Dans le cas contraire, les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les types de catégories d'achat.

3. OFFRE DU FOURNISSEUR

- 3.1 Le Fournisseur orientera son offre par rapport à la demande de l'Acheteur.
L'offre doit être préparée et soumise gratuitement. L'offre ne doit créer aucune obligation de la part de l'Acheteur potentiel. Les propositions de coûts ne seront rémunérées que par accord exprès.
- 3.2 Oui, dans un cas donné et nonobstant les dispositions de l'article 18.1, les frais et frais de tiers doivent être compensés, ceux-ci doivent être indiqués dans l'offre, ventilés par quantité et indiquant les prix unitaires et les prix totaux.

4. BON DE COMMANDE ET ACCEPTATION

- 4.1 Le Fournisseur vérifiera chaque bon de commande reçu de l'Acheteur pour déceler les erreurs, les ambiguïtés, les omissions et l'inadéquation des spécifications sélectionnées par l'Acheteur pour l'usage auquel elles sont destinées. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de toute modification ou clarification nécessaire de la commande d'achat.
- 4.2 Tous les bons de commande et/ou les bons de commande modifiés qui n'acceptent pas une offre préalable du Fournisseur doivent faire l'objet d'un accusé de réception écrit par le Fournisseur. Le début de l'exécution

de la commande par le Fournisseur équivaut à la présente acceptation expresse de l'offre par le Fournisseur.

- 4.3 Le Fournisseur doit indiquer les informations suivantes dans toute correspondance : Service des achats, numéro complet du bon de commande, date du bon de commande et référence de l'Acheteur.
- 4.4 L'Acheteur peut exiger des modifications des biens ou des services fournis même après la conclusion du Contrat, à condition qu'il soit plausible que le Fournisseur puisse effectuer de telles modifications. Ces modifications de l'accord tiennent compte des effets sur les deux parties, en particulier des augmentations ou des diminutions des coûts et des effets en termes de calendrier.
- 4.5 Le Fournisseur n'est pas autorisé par le bon de commande à représenter l'Acheteur.

5. FOURNITURE DE SERVICES PAR LES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

- 5.1 Le Prestataire exécutera les prestations lui-même, ou par l'intermédiaire de tiers intégrés à son organisation opérationnelle et sous sa propre responsabilité. Le Fournisseur n'est autorisé à faire appel à des sous-traitants qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur approuve le recours à des sous-traitants, ceux-ci seront engagés par le Fournisseur pour son compte et pour son compte.
- 5.2 Le Fournisseur s'engage à informer le sous-traitant des présentes conditions et tous deux seront solidairement responsables, renonçant expressément aux avantages de l'exclusion, de la commande et du partage, pour l'exécution de leurs obligations respectives, ainsi que pour tous dommages causés par leurs actions.
- 5.3 Bayer restera toujours en dehors de la relation entre le Fournisseur et le sous-traitant et ne sera en aucun cas responsable des conséquences découlant de l'accord entre ce dernier et le sous-traitant et continuera donc à interagir exclusivement avec le Fournisseur à toutes fins.
- 5.4 L'acceptation par Bayer de l'impartition des Services n'implique en aucun cas sa renonciation à toute réclamation future qu'elle pourrait avoir à l'encontre du Fournisseur ou de ses sous-traitants.
- 5.5 Le Prestataire s'engage à gérer et à obtenir, à ses frais, toutes les licences, permis et autorisations administratives qui pourraient être nécessaires à la fourniture des Services.
- 5.6 Si la prestation de service a lieu sur le site de l'acheteur, le fournisseur doit se conformer aux exigences de sécurité et d'organisation des entreprises externes et/ou aux règles de fonctionnement internes applicables sur le site respectif. Le Fournisseur doit également se conformer à toutes les autres exigences soumises pour ses informations sur place. Si le fournisseur estime que les exigences ne sont pas raisonnables, il doit immédiatement faire part de ses objections à l'acheteur.

- 5.7 Le fournisseur ne fera appel qu'à des personnes qualifiées pour exécuter le service. Les personnes dont la relation contractuelle avec l'acheteur a déjà été résiliée par l'acheteur pour des raisons personnelles ou liées à la prestation, ou les personnes qui ont causé ou continuent de causer à plusieurs reprises des dommages particulièrement graves aux intérêts de l'acheteur, ne peuvent pas être utilisées. Le fournisseur prend en charge les coûts supplémentaires résultant du remplacement du personnel utilisé pour la fourniture du service.

6. DÉLAIS D'EXÉCUTION ET LIVRAISONS

- 6.1 Si un délai spécifique a été stipulé pour l'exécution, sauf convention contraire, ce délai commence à courir à la date de réception de la commande par le fournisseur.
- 6.2 Dès que le Fournisseur a connaissance qu'il n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles en tout ou en partie, ou qu'il ne l'est pas en temps utile, il en informe immédiatement l'Acheteur en indiquant les raisons et la durée prévue du retard. La notification doit être faite par écrit.

Si le Fournisseur ne fournit pas cet avis, il ne peut pas invoquer l'obstacle à l'Acheteur comme motif de retard.

- 6.3 Si le Fournisseur n'exécute pas la tâche dans les délais impartis, il sera responsable en vertu des lois et règlements applicables. L'Acheteur est également autorisé, en cas de retard d'exécution ou de livraison, moyennant notification écrite au Fournisseur, à imposer une pénalité contractuelle d'un montant de 0,5 %, n'excédant pas 5 % du montant du bon de commande, pour chaque semaine ou partie de semaine en cas de retard d'exécution ou de livraison, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du retard. Toute pénalité contractuelle payée conformément à la présente disposition sera créditée à titre d'indemnité pour retard d'exécution due par le Fournisseur. La pénalité contractuelle peut être réclamée jusqu'à l'échéance du paiement final, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue.
- 6.4 Les prestations et/ou livraisons partielles ne seront acceptées que sur accord exprès.
- 6.5 Si un délai de livraison est stipulé, l'Acheteur se réserve le droit de retourner les marchandises pré-livrées aux frais du Fournisseur. Si l'Acheteur décide de ne pas retourner les livraisons anticipées, les marchandises seront stockées jusqu'à la date de livraison stipulée, aux frais et risques du Fournisseur.

7. LIEU D'EXÉCUTION

Le lieu d'exécution de toutes les réclamations découlant du présent contrat est, pour les deux parties, la destination indiquée par l'acheteur (c'est-à-dire l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande ou stipulée autrement).

8. COOPÉRATION DE L'ACHETEUR

- 8.1 L'acheteur doit fournir la coopération contractuellement stipulée. Sauf convention contraire, cette coopération est une obligation.
- 8.2 Si l'acheteur ne fournit pas ou n'exécute pas de manière adéquate les services de coopération requis, le fournisseur doit enregistrer sa réclamation rapidement et par écrit. Si le Fournisseur ne respecte pas cette obligation d'enregistrer ses réclamations, l'Acheteur ne manquera pas à son devoir de coopération et le Fournisseur ne pourra pas invoquer la non-coopération.

9. ESSAIS ET INSPECTIONS

Si des essais et des contrôles sont prévus pour les marchandises ou les services à livrer, le fournisseur prend en charge les coûts du matériel et de son personnel pour les essais et les contrôles. L'acheteur prend en charge les frais de son personnel d'essai et d'inspection. Le fournisseur enverra une notification contraignante à l'acheteur l'informant que le service ou la marchandise est prêt à être testé ou inspecté au moins une semaine avant la date stipulée pour le test ou l'inspection. Le Fournisseur doit également convenir d'une date d'essai avec l'Acheteur. Si l'article à tester n'est pas présenté avant cette date, les frais du personnel d'essai de l'Acheteur seront à la charge du Fournisseur. Si des défauts sont identifiés et si des tests répétés ou des tests supplémentaires sont nécessaires, le Fournisseur sera responsable de tous les coûts de matériel et de personnel. Le fournisseur prend en charge les frais de matériel et de personnel liés aux certifications des matières premières.

10. EMBALLAGE & EXPÉDITION

- 10.1 Outre la marchandise et la facture, le fournisseur doit envoyer un avis d'expédition complet pour chaque envoi individuel à la date de l'expédition. Le connaissance et les listes de colisage doivent accompagner chaque envoi. Pour les envois par voie maritime, le nom de la compagnie maritime et du navire doit être indiqué sur les documents d'expédition et la facture. Le Fournisseur choisira le moyen de transport le meilleur et le plus adapté à l'Acheteur. Les références de bon de commande et les informations sur le point de déchargement spécifiées par

l'Acheteur doivent être indiquées en toutes lettres sur les avis d'expédition, le connaissance, les listes de colisage, les bordereaux d'expédition, les factures et sur l'emballage extérieur.

- 10.2 Le Fournisseur doit à tout moment emballer, étiqueter, stocker, emballer et expédier le produit conformément à la législation applicable et conformément aux spécifications du produit, y compris les exigences spécifiques au produit en matière d'emballage, de stockage et de transport. Si la loi applicable l'exige, les documents joints doivent indiquer la catégorie de risque et tout détail supplémentaire. Cela peut inclure la soumission d'une fiche de données de sécurité valide et complète.
- 10.3 Les produits doivent être emballés pour éviter tout dommage pendant le transport. Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés que dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif. Le fournisseur acceptera le retour du matériel d'emballage comme l'exige la loi et la réglementation applicables. Si, en vertu d'un accord exprès, l'Acheteur verse une indemnité séparée pour le matériel d'emballage, l'Acheteur est en droit de retourner le matériel d'emballage en bon état afin de bénéficier d'un remboursement de 75% du prix facturé et des frais de transport payés à l'avance, au Fournisseur. Le poids maximum de chaque colis est de 10 kg.
- 10.4 D'une manière générale, le Fournisseur est tenu d'emballer, d'identifier et d'expédier les marchandises dangereuses conformément aux exigences/réglementations nationales/internationales applicables. En plus de la classe de danger, la documentation d'accompagnement doit également contenir les informations supplémentaires requises par les réglementations de transport respectives. Les règles applicables en matière de transport, d'expédition et de marchandises dangereuses doivent également être respectées.
- 10.5 Le fournisseur est responsable des dommages et intérêts et prend en charge tous les coûts résultant du non-respect de ces règlements. Le Fournisseur est également responsable du respect de ces règles par ses sous-traitants.
- 10.6 Tous les envois qui ne peuvent pas être acceptés en raison du non-respect de ces règles par le Fournisseur seront stockés aux risques et périls du Fournisseur. L'Acheteur a le droit de vérifier le contenu et l'état de ces envois.

11. RESPECT DE REACH

- 11.1 Si le fournisseur est un fournisseur au sens de l'article 3, paragraphe 32, du règlement REACH (règlement (CE) no 1907/2006), il est responsable de l'exécution de ses obligations en ce qui concerne la livraison des marchandises. En particulier, dans tous les cas visés à l'article 31, paragraphes 1 à 3, du règlement REACH, fournir à l'acheteur une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement REACH dans la langue du pays de destination et se conformer à son obligation de déclaration conformément à l'article 32 du règlement REACH sur les matériaux. à la fois individuellement et dans des mélanges pour lesquels une fiche de données de sécurité n'est pas requise.
- 11.2 Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les substances contenues dans les marchandises sont effectivement enregistrées conformément aux exigences applicables du règlement REACH pour les applications indiquées par l'Acheteur, à moins qu'elles ne soient exemptées de l'obligation d'enregistrement et ne disposent des autorisations nécessaires. L'exigence susmentionnée s'applique, le cas échéant, aux substances libérées par les produits au sens de l'article 7 du règlement REACH.
- 11.3 Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur si les ingrédients d'un article fourni par le Fournisseur contiennent une substance dont la concentration est supérieure à 0,1 % en poids (p/p) qui répond aux critères des articles 57 et 59 du règlement REACH ou qui figure à l'annexe XIV du règlement REACH. Les mêmes exigences s'appliquent aux matériaux d'emballage.

12. ÉVÉNEMENT INDÉSIRABLE (AE) / PLAINTTE TECHNIQUE RELATIVE AU PRODUIT (RTP) :

- 12.1 Le Fournisseur s'engage à fournir par télécopieur au service local de pharmacovigilance de l'Acheteur des rapports écrits sur tous les événements indésirables (« EI ») et les plaintes techniques relatives aux produits « RTP ») concernant les produits Bayer couverts par les présentes Conditions générales d'achat dont il a connaissance dans le cadre des services fournis en vertu de la présente Entente par télécopieur : +34 93 4956915 pour l'Espagne / Fax : +351 214 172 064 pour le Portugal ou e-mail : drugsafetyspain@bayer.com pour l'Espagne / drugsafety.pt@bayer.com pour le Portugal dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la date à laquelle vous en avez pris connaissance.
- 12.2 Tous les cas connus d'exposition par la mère ou le père (exposition pendant la conception, la grossesse, l'accouchement et l'allaitement) ; Erreur de médication ; Abus ; Utilisation non indiquée dans la notice (« hors AMM ») ; Abus ; Dépendance/Dépendance ; Problèmes d'utilisation du produit/problèmes d'utilisation intentionnelle du produit ; Pas d'effet médicamenteux/pas d'effet ; Surdosage (accidentel et intentionnel) ; Suspicion de transmission d'un agent infectieux ; Interactions médicamenteuses ; Syndrome de sevrage ; L'exposition professionnelle ou le bénéfice thérapeutique inattendu (affection préexistante aggravée) à l'égard des produits Bayer visés par la présente entente doivent être déclarés de la même manière qu'un EI/RTP.
- 12.3 Un « événement indésirable » désigne tout événement médical indésirable chez un patient, un patient participant à un essai clinique, un consommateur ou toute autre personne qui a administré le médicament, ou après l'utilisation d'un produit cosmétique ou d'un dispositif médical, et qui n'a pas nécessairement de lien de causalité (association) avec ce traitement. Par conséquent, un événement indésirable peut être un signe défavorable et non intentionnel (y compris un résultat de laboratoire anormal), un symptôme ou une maladie temporairement associée à l'utilisation du produit, qu'il soit lié ou non au produit. Une « Réclamation technique relative à un produit » est toute communication (écrite, électronique ou verbale) concernant une défaillance potentielle ou présumée du Produit dans sa qualité (y compris l'identité, la durabilité, la fiabilité, la sécurité, l'efficacité ou les performances) ou une contrefaçon présumée. La demande peut ou non présenter un risque potentiel pour le patient, le client, l'utilisateur ou l'environnement.

13. ASSURANCE

- 13.1 Conformément au transfert des risques conformément aux INCOTERMS/conditions de livraison stipulées, la partie concernée assume le risque de perte ou d'endommagement de la marchandise.
- 13.2 Le fournisseur souscrit, à ses frais, une assurance responsabilité civile suffisante dans son secteur d'activité pour couvrir les dommages causés par les services ou travaux exécutés ou par des biens appartenant à lui-même, à son personnel ou à ses sous-traitants, résultant des services rendus ou des travaux ou biens livrés. Une preuve de couverture doit être fournie à l'acheteur sur demande. Le droit à d'autres réclamations pour des dommages plus importants que l'acheteur peut avoir en plus de la couverture d'assurance n'est pas affecté.
- 13.3 La souscription d'une assurance spéciale bâtiment/installation, en plus de la couverture de responsabilité civile stipulée dans l'article 13.2 seront coordonnées entre l'Acheteur et le Fournisseur au cas par cas.
- 13.4 Les articles prêtés à l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les machines et équipements utilisés sur les lieux d'exploitation, sont assurés par l'Acheteur contre les risques normaux. L'acheteur n'est plus responsable de la perte ou de l'endommagement de ces objets, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

14. PAS DE TRANSFERT DE TRAVAILLEURS, SALAIRE MINIMUM

- 14.1 L'Acheteur n'a aucun pouvoir de contrôle sur les travailleurs du Fournisseur. Le Fournisseur veillera à ce qu'aucune personne employée

par lui dans le cadre de la fourniture du service ne soit intégrée à l'activité de l'Acheteur. L'exigence ci-dessus s'applique en particulier si les personnes employées par le fournisseur exécutent les services dans les bureaux de l'acheteur ou dans un lieu appartenant à l'acheteur.

- 14.2 Le Prestataire est seul responsable des obligations contractuelles, légales, officielles et professionnelles envers les personnes employées par lui pour la fourniture du service. Le Fournisseur dégage entièrement l'Acheteur de toute réclamation qui pourrait être intentée à l'encontre de l'Acheteur découlant du non-respect des obligations ci-dessus. Cette obligation d'exonération de responsabilité s'applique en particulier aux obligations de paiement des salaires et/ou à toutes les autres obligations de paiement découlant des relations de travail ou de service (par exemple en cas de cotisations de sécurité sociale). Elle s'applique également à toutes les réclamations découlant de l'emploi de travailleurs.
- 14.3 Le Fournisseur informera l'Acheteur dès qu'il s'avérera que l'employé pseudo-indépendant du Fournisseur de l'Acheteur peut être engagé ou que la fourniture du service par les Fournisseurs peut être considérée comme de la main-d'œuvre sous-traitée.
- 14.4 Le Fournisseur veillera au respect des dispositions légales pertinentes relatives au salaire minimum. L'exigence ci-dessus s'applique en particulier aux obligations de documentation légale. Le Fournisseur assume également les obligations de documentation de l'Acheteur en vertu de la législation sur le salaire minimum en ce qui concerne les services fournis par le Fournisseur à l'Acheteur. L'exigence ci-dessus s'applique également si, et dans la mesure où, le fournisseur engage un sous-traitant pour ces services. En cas de non-respect de la législation sur le salaire minimum par le Fournisseur ou ses sous-traitants, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur par écrit. Le Fournisseur dégage l'Acheteur de toute réclamation relative au salaire minimum.

15. DOCUMENTS DE L'ACHETEUR

- 15.1 L'Acheteur conserve la propriété de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle sur tous les documents transmis physiquement ou électroniquement au Fournisseur. L'Acheteur conserve la propriété de tous les dessins, normes, directives, méthodes d'analyse, formules et autres documents que l'Acheteur transmet au Fournisseur pour la fabrication de l'article à livrer. Les documents de l'acheteur sont également couverts par les exigences énoncées à l'article 26. Les documents dont l'Acheteur conserve la propriété et/ou qui contiennent ses secrets commerciaux et d'exploitation sous forme de dessins, de normes, de directives, de méthodes d'analyse, de formules et d'autres documents ne peuvent être utilisés, copiés ou mis à la disposition de tiers par le Fournisseur qu'aux fins stipulées dans le contrat par l'Acheteur. D'autres exigences ne sont applicables qu'avec l'accord écrit de l'acheteur. Sur demande, toutes les copies et reproductions nécessaires à l'exécution du contrat ou qui ne sont plus nécessaires en vertu des obligations légales de conservation sont immédiatement restituées à l'acheteur et/ou, dans le cas de documents électroniques, supprimées.
- 15.2 Les documents de toute nature dont l'acheteur a besoin pour l'utilisation, la configuration, la construction ou l'installation, le traitement, le stockage, l'exploitation, l'entretien, l'inspection, l'entretien et la réparation des articles livrés sont mis à disposition par le fournisseur dans les meilleurs délais, spontanément et gratuitement.
- 15.3 Les directives et règles internes de l'Acheteur (règlement de l'entreprise) doivent être demandées par le Fournisseur en temps utile, si elles n'ont pas déjà été mises à disposition ou transmises.
- 15.4 Les documents transmis par l'Acheteur doivent être retournés spontanément et/ou, dans le cas de documents électroniques, supprimés par le Fournisseur, sous réserve de l'obligation prévue à l'article 16 et/ou des obligations légales de conservation existantes, au plus tard à la date de réalisation de la commande.

16. OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS DE L'ACHETEUR

Tous les documents créés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat (par exemple, les projets, les dessins finaux, les copies de films, les bandes audio et les épreuves finales) et les données transmises à l'Acheteur seront conservés par le Fournisseur pendant trois (3) ans supplémentaires après l'expiration ou la révocation du Contrat et seront disponibles gratuitement en réponse à une demande spéciale de l'Acheteur.

17. ASSURANCE QUALITÉ

- 17.1 Le Fournisseur doit établir et maintenir un programme d'assurance qualité efficace (par exemple, conformément aux normes ISO 9000 et suivantes ou équivalent). Sur demande, le Fournisseur présentera les mesures correspondantes à l'Acheteur.
- 17.2 L'Acheteur a le droit de vérifier les mesures d'Assurance Qualité sur rendez-vous ou de les faire vérifier par un tiers engagé par le Fournisseur.
- 17.3 Le Fournisseur doit informer l'Acheteur avant d'apporter des modifications aux matières premières, aux sources de matières premières, aux méthodes de fabrication, aux équipements de production ou aux emplacements impliqués dans l'exécution d'un bon de commande et doit obtenir l'accord de l'Acheteur que ces modifications ne rendent pas l'utilisation des biens et/ou des services inappropriée pour l'Acheteur avant d'effectuer ces modifications. L'Acheteur peut résilier la commande si le Fournisseur n'est pas d'accord.
- 17.4 Le Fournisseur doit s'assurer que tous les équipements et conteneurs/conteneurs sont nettoyés avec le plus grand soin avant tout changement de produit. Le Fournisseur doit opérer dans le respect de toutes les lois applicables, y compris les dernières directives en matière de prévention de la contamination dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques, qui peuvent être consultées dans <https://croplife.org/?s=guidelines> et, dans la mesure où cela est légalement possible et le cas échéant, doit indiquer à l'Acheteur quels autres produits ont été préalablement traités, transformés ou stockés dans les équipements et les conteneurs/conteneurs. En outre, le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de tout risque de contamination ou de toute suspicion de contamination.

18. INDEMNISATION

- 18.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, l'indemnité due est forfaitaire. Les prix fixes comprennent également les dépenses, les coûts énergétiques, les coûts des matières premières, les frais de tiers, les frais de déplacement et les frais courants, ainsi que les frais d'emballage et de livraison affranchis. Les prix fixes comprennent également la rémunération des dessins et des ébauches (y compris les dessins définitifs ou les dessins stockés sous forme électronique, y compris les données d'image). Les accords de prix fixes s'appliquent également aux calculs établis par le fournisseur avant la conclusion du contrat, à moins que ces calculs ne soient explicitement identifiés comme non contraignants. Toute augmentation des coûts nécessaires à la fourniture du service sera à la charge du prestataire.
- 18.2 Sauf stipulation d'un prix forfaitaire, les frais de déplacement ne sont remboursables qu'avec l'accord préalable et écrit de l'acheteur conformément aux conditions de l'acheteur en matière de remboursement des frais de déplacement.
- 18.3 En cas de réduction de prix par le Fournisseur ou d'amélioration des conditions du Fournisseur pendant la période comprise entre la commande et la livraison, les prix et conditions en vigueur au moment de la livraison sont également applicables à l'Acheteur. La disposition ci-dessus s'applique en conséquence aux services, coûts et dépenses de tiers approuvés individuellement.

19. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 19.1 Les factures doivent contenir le numéro de bon de commande indiqué sur le bon de commande et décrire en détail les composantes du service ou des biens. Les factures doivent également correspondre à la langue, à l'ordre des articles sur la facture et aux prix indiqués sur le bon de commande. Les prestations ou marchandises supplémentaires ou réduites doivent être indiquées séparément sur la facture.
- 19.2 Les factures qui ne sont pas libellées en monnaie locale doivent indiquer le taux de conversion entre la devise étrangère/la devise locale ou le montant de la TVA dans la devise locale.
- 19.3 Si, dans le cas d'espèce, les parties en conviennent par écrit, nonobstant les dispositions du paragraphe 18.1, que l'Acheteur rembourse les frais réels, les coûts des services de tiers et autres frais, ces frais seront indiqués sur la facture, ventilés par article, quantité, prix unitaire et total et documentés par des copies des factures ou pièces justificatives correspondantes.
- 19.4 Les délais de paiement commencent à courir à partir d'une date déterminée, mais pas avant la réception de la marchandise ou sa réception, et en aucun cas avant la réception de la facture et, le cas échéant, l'envoi des certificats d'analyse et/ou de la documentation de fabrication.
- 19.5 Les paiements doivent être effectués dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception de la facture, sauf disposition contraire de l'article 19.4 une date de paiement ultérieure.
- 19.6 Les conditions de paiement peuvent être modifiées par les Parties comme indiqué à l'article 19.5 s'il a été explicitement convenu, par exemple dans le champ de texte d'un bon de commande.
- 19.7 Le paiement de l'acheteur ne peut être retardé que si l'acheteur a reçu une mise en demeure expresse après la date d'échéance et/ou si un délai de paiement fixe a été stipulé. Le taux d'intérêt de retard forfaitaire applicable en cas de retard de paiement est supérieur de 9 points de pourcentage au taux d'intérêt de base, sauf si l'Acheteur prouve que le préjudice pécuniaire réel subi par le Fournisseur était inférieur.
- 19.8 En cas de livraisons défectueuses, l'acheteur a le droit de retenir le paiement au prorata jusqu'à ce qu'il soit correctement exécuté.
- 19.9 Le paiement ne constitue pas une reconnaissance des termes, conditions ou prix. La date de paiement n'est pas effective au début des périodes de garantie et ne constitue pas une acceptation sans restriction de l'objet de la livraison ni une renonciation à d'éventuels droits de garantie.
- 19.10 Sauf indication contraire, les factures émises à l'intention de l'acheteur respectif doivent être envoyées par la poste à l'entreprise requérante, accompagnées de toutes les exigences légales et fiscales nationales.

20. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 20.1 La propriété de la marchandise est transférée à l'Acheteur sans restriction et indépendamment du paiement du prix.
- 20.2 Si, dans le cadre d'un accord individuel, le vendeur propose le transfert de propriété sous réserve du paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du fournisseur prend fin au plus tard avec le paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. L'acheteur conserve également le droit, même avant le paiement du prix d'achat, de revendre la marchandise dans le cadre d'une activité commerciale normale, y compris la cession anticipée de la créance résultant de la revente ; Alternativement, la simple réserve de propriété s'étend à la revente. Toutefois, toute autre forme de réserve de propriété est exclue. La disposition ci-dessus s'applique en particulier à la réserve de propriété étendue et transférée ainsi qu'à la réserve de propriété étendue pour y compris la retouche.

21. OCTROI/CESSION DE DROITS

- 21.1 Les parties conviennent que tous les droits sur les travaux contractuels, les dessins, y compris, mais sans s'y limiter, les figures et les graphiques, les photographies, les logiciels, les compilations de données et/ou autres

- résultats de travail créés par le Vendeur individuellement pour l'Acheteur, y compris les brouillons, la documentation et les informations associés (collectivement, les « Résultats des travaux » ci-dessous) sont la propriété exclusive de l'Acheteur. En outre, les parties conviennent que l'Acheteur a le droit d'utiliser, d'exploiter, d'agréger, de modifier et de traiter de toute autre manière ces Résultats de travail (y compris à des fins autres que les fins professionnelles de l'Acheteur et l'objectif prévu de la commande spécifique) de toute manière imaginable et de les traiter et de les lier ou de les combiner avec d'autres œuvres ou articles et de les transférer sous une forme modifiée ou non à des sociétés affiliées et à d'autres tiers.
- 21.2 Le Fournisseur, en concluant le présent Contrat, accorde des droits d'utilisation exclusifs et irrévocables en ce qui concerne les Résultats de travail susmentionnés créés par le Fournisseur et protégés par la loi sur le droit d'auteur, ainsi que toutes les révisions et/ou modifications apportées à ces Résultats de travail sans restrictions temporelles, géographiques ou liées au contenu. que les droits d'utilisation peuvent être cédés et/ou concédés en sous-licence, en tout ou en partie. Cette concession de droits comprend tous les droits d'exploitation et d'utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de reproduction, de diffusion, d'exposition, de présentation, de représentation et d'exposition, les droits de transmission, d'exposition, de location, de location et de base de données, les droits d'exécution cinématographique et vidéo (y compris tous les systèmes de stockage audiovisuel), les droits de commercialisation, ainsi que les droits de reproduction par le biais d'archives numériques de la vidéo ou l'audio interactif et non interactif, la lecture de transmissions sans fil et accessibles au public, la numérisation, la disponibilité en ligne, la transmission et la reproduction, toute autre reproduction et l'accès public. Il comprend également le droit de modifier et de traiter les résultats de l'œuvre (en particulier, de les traduire dans d'autres langues et de les synchroniser) et de les combiner ou de les lier à d'autres œuvres ou éléments. L'octroi de droits ci-dessus comprend tous les types d'utilisation connus, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation, l'application et/ou l'exploitation à des fins publicitaires (par exemple, sous forme d'affiches, de brochures, d'invitations, de lettres, de reproductions sur l'intranet et/ou Internet, sur des sites Web, dans des applications et dans tous les autres médias numériques), dans le cadre de livres, communiqués de presse et/ou autres œuvres écrites, dans le cadre de films télévisés, de vidéos d'entreprise, de photographies et/ou d'autres images enregistrées, sous toutes formes numériques (telles que dans le cadre de produits multimédias, sur des sites web, dans des applications, disponibles sur l'Intranet et/ou Internet) et/ou dans des images artistiques et/ou graphiques (y compris des logos) qui représentent ou intègrent les Résultats du travail. L'octroi de droits susmentionnés pour l'utilisation des Résultats de l'Œuvre comprend également des droits pour des types d'utilisation inconnus, ainsi que pour une utilisation sous la forme traitée.
- 21.3 Si les accords de droits d'auteur de tiers le permettent, le Vendeur cède également à l'Acheteur les droits d'auteur sur les Résultats de l'œuvre en tant que tels. Le Fournisseur cède à l'Acheteur tous les droits de propriété intellectuelle en plus des Résultats des Travaux, ainsi que les droits sur les films.
- 21.4 En ce qui concerne les logiciels contractuels créés individuellement par le fournisseur pour l'acheteur et/ou les adaptations du logiciel et/ou des parties du logiciel (y compris les bases de données, les structures de données ou les bases de données brevetables et les compilations de données), les conditions générales suivantes s'appliquent également :
- Si les résultats du travail consistent en des logiciels créés individuellement ou des adaptations de logiciels standard, l'acheteur se voit accorder des droits exclusifs sur ces logiciels ou adaptations. Dans le cas contraire, les droits seront accordés sur une base non exclusive.
 - En outre, l'acheteur se voit accorder les droits sur le logiciel contracté ou des parties du logiciel individuellement, mais aussi s'ils sont inclus dans d'autres logiciels et/ou parties du logiciel et, dans cette mesure, également conjointement, en particulier le droit de les exploiter, de les louer, de les reproduire, de les reconfigurer et de les modifier, de les transmettre sans fil ou par câble, en tout ou en partie, les mettre à la disposition du public, gratuitement ou à titre onéreux, et informer publiquement sur le service.
- Ce droit inclut également expressément la documentation, le matériel de formation ou les résultats intermédiaires de ce logiciel.
- L'Acheteur a le droit de céder les droits d'utilisation du logiciel qu'il a acquis sur la base des présentes Conditions Générales d'Achat en cas de restructuration, de création de nouvelles entités à des fins de recherche et développement (en particulier, de *joint-ventures* constituées dans ce cadre), de vente d'entreprises ou d'externalisation de processus informatiques, en tout ou en partie, à des entreprises associées au sens du droit national applicable et à des tiers (en particulier des prestataires de services dans le cadre de cette sous-traitance informatique). En ce sens, la cession peut également être partielle et, dans le cadre du champ d'application de la licence, doit inclure une autorisation d'utilisation au profit de l'acheteur.
- 21.5 Le Fournisseur cède également tous les droits sur les inventions (y compris les brevets et les droits sur les modèles d'utilité), les marques d'identification, les marques de commerce, les noms commerciaux et les droits de conception sur les Résultats de travail créés pour l'Acheteur, à l'Acheteur dans son ensemble et dans le monde entier. Cette cession comprend également toutes les prétentions et tous les intérêts relatifs à ces droits. La cession est indépendante du fait que les droits, les créances et les intérêts soient enregistrés ou non. S'il n'est pas possible de céder des marques de protection ou d'identification, des marques, des noms commerciaux ou des droits sur les dessins et modèles existants, 21.1 le cas échéant.
- 21.6 Si le Fournisseur crée des logiciels standards et/ou des adaptations logicielles dans les commandes de l'Acheteur, le code source et le code objet créés dans le cadre de l'exécution de la commande seront transférés à l'Acheteur de manière complète et appropriée. Si l'objet du contrat est la fourniture d'un logiciel standard et si le fournisseur ne transmet pas le code source et le code objet à l'acheteur, le fournisseur stockera, si l'acheteur le souhaite, chez un tiers approprié, c'est-à-dire en particulier un agent fiduciaire, dans des conditions normales de marché et au profit de l'acheteur.
- 21.7 En plus de la propriété exclusive de la propriété intellectuelle, l'Acheteur acquiert également la propriété exclusive de tous les objets et supports physiques créés ou transmis dans le cadre du présent Contrat par le Vendeur ou selon les instructions du Fournisseur pour l'exécution du bon de commande (par exemple, y compris, mais sans s'y limiter, les plans, les croquis, documents, modèles, modèles, outils, films, photographies, appareils, tirages contact, enregistrements de films, cassettes vidéo, masters, clés USB, cartes mémoire, matériel publicitaire, affiches, panneaux, étiquettes, matériaux d'emballage, etc.). La disposition ci-dessus s'applique même si tout ou partie des objets mentionnés ci-dessus restent en possession du Fournisseur. Ces articles doivent être livrés à l'Acheteur sur simple demande.
- 21.8 Avec le paiement de l'indemnité stipulée, tant les prestations contractuelles dues par le prestataire que les cessions de droits mentionnées ci-dessus sont réputées avoir été intégralement compensées.

22. DROITS DES TIERS ET ATTRIBUTION

- 22.1 En ce qui concerne le matériel d'image, le fournisseur doit obtenir les autorisations préalables nécessaires des personnes représentées dans l'image, ainsi que pour sa publication et son exploitation, comme stipulé dans la section 21.2.
- 22.2 Si des tiers, tels que des photographes, des illustrateurs, des mannequins, des conférenciers, des chanteurs, etc., sont engagés, le Fournisseur accordera à l'Acheteur la possibilité de restreindre l'étendue du service avant leur embauche, en ce qui concerne la détermination des frais juridiques et des garanties.
- 22.3 Le Prestataire veillera à ce que tous les créateurs ou titulaires de droits voisins qui participent à la production des services et des articles fournis dans le cadre du présent Contrat sur la base d'un accord conclu avec le présent Contrat, ou dont ils ont utilisé les services ou les œuvres, reçoivent une part équitable de ses bénéfices au sens du droit national applicable.

- 22.4 Si le fournisseur est le (co-)auteur en ce qui concerne toutes les utilisations de l'œuvre/de l'œuvre de l'acheteur, le fournisseur renonce à l'exigence d'attribution et exigera des tiers impliqués dans la fourniture de ses services qu'ils renoncent également à leurs droits d'attribution. L'Acheteur décide, dans la mesure permise par la loi, de l'attribution nominative du Fournisseur et/ou de tout (co-)auteur, ainsi que de toute conception budgétaire.
- 22.5 Le Fournisseur veillera, par le biais des accords correspondants (en particulier avec les employés ou les sous-traitants qu'il a engagés), à ce que l'utilisation contractuelle des Résultats de Travail et des autres objets qu'il fournit ne soit pas affectée négativement par des droits de (co)paternité ou d'autres droits de propriété intellectuelle et que les droits décrits dans les Sections soient accordés à l'Acheteur 21.1 le 21.7. Le Prestataire acquerra, le cas échéant, les droits et/ou licences nécessaires. Les frais de licence sont à la charge du prestataire.

23. ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI)

- 23.1 Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur de toute responsabilité pour toutes les réclamations de tiers comme prévu à l'article 23.2, qui sont soumis à la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers par les résultats des travaux et/ou les objets fournis lorsqu'ils sont utilisés conformément au Contrat. Cette clause de non-responsabilité comprend tous les frais encourus par l'acheteur dans le cadre de la réclamation du tiers ou en relation avec celle-ci.
- 23.2 Le Fournisseur n'est pas responsable des services que l'Acheteur met à sa disposition. L'Acheteur dégage le Fournisseur de toute responsabilité découlant de prétentions de tiers si, et dans la mesure où, la réclamation correspondante est formulée sur la base que le Fournisseur a agi à la demande expresse de l'Acheteur, même si le Fournisseur a notifié par écrit à l'Acheteur ses objections à la recevabilité de l'action.

24. DESIGN D'ENTREPRISE

Le Fournisseur doit faire un usage approprié de l'identité visuelle actuelle de l'Acheteur, en particulier dans la création de services de communication et de relations publiques (par exemple, matériel publicitaire, enseignes, films, publicités télévisées ou radiophoniques, emballages de produits, lettres commerciales, rapports commerciaux ou documents similaires, que ce soit pour un usage interne de l'Acheteur ou à des fins externes destinées à des tiers). À cet égard, l'Acheteur transmettra la Charte Graphique au Fournisseur dans un format approprié ou lui permettra d'y avoir accès.

25. RESPECT DES EXIGENCES DE LA LÉGISLATION SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE DANS LES SERVICES DE PUBLICITÉ ET DE RELATIONS PUBLIQUES

- 25.1 Le Fournisseur est responsable de la conformité des mesures de publicité et de relations publiques proposées par le Fournisseur avec les dispositions de la législation sur le commerce équitable applicable à ces mesures. Le Fournisseur prend en charge tous les frais encourus par l'Acheteur en raison de l'absence d'examen ou de vérification de la recevabilité de la mesure de relations publiques proposée par le Fournisseur en vertu de la législation sur le commerce équitable.
- 25.2 Le Fournisseur n'est pas responsable de l'exactitude des déclarations factuelles faites sur les produits et services de l'Acheteur dans les actions publiques proposées si, et dans la mesure où, l'Acheteur a approuvé la publication de ces contenus.

26. CONFIDENTIALITÉ

- 26.1 Le Fournisseur utilisera toutes les informations reçues oralement ou par écrit de l'Acheteur uniquement aux fins énoncées dans le présent Contrat, les gardera confidentielles et ne les divulguera à aucun tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur ne mettra également les informations à la disposition que des employés et des sous-traitants, le cas échéant, qui sont soumis à un accord de confidentialité équivalent à celui énoncé à l'article 26 et qui sont tenus de disposer des

informations nécessaires à l'exécution du Contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur. À la demande de l'acheteur, le fournisseur confirmera par écrit à l'acheteur la conclusion des contrats correspondants.

- 26.2 L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus s'étend, le cas échéant, à la demande de devis et de bon de commande, ainsi qu'aux travaux effectués sur ceux-ci.
- 26.3 Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui :
- au moment de la divulgation, étaient déjà connues du Fournisseur sans aucune obligation pour l'Acheteur de les garder confidentielles, ou
 - ont été divulguées au Prestataire par des tiers qui ont reçu et transmis ces informations sans violer aucune obligation de confidentialité, ou
 - au moment de la divulgation par l'Acheteur étaient déjà dans le domaine public, ou
 - sont tombés dans le domaine public par la suite, sans qu'il y ait faute du Prestataire.
- 26.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus si la divulgation des renseignements à un tribunal ou à une autorité gouvernementale est requise par une ordonnance du tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale pour l'exécution de l'ordonnance. Si les circonstances spécifiques le permettent, le Fournisseur en informera rapidement l'Acheteur avant que les informations ne soient transmises à un tribunal ou à une autorité gouvernementale.

- 26.5 L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus survit à l'exécution de la commande, à moins que l'une des exceptions ci-dessus ne se produise ultérieurement.

27. PROTECTION DES DONNÉES

- 27.1 Chaque partie doit, à tout moment, se conformer à ses obligations respectives en vertu des lois et réglementations applicables en matière de protection des données (y compris, mais sans s'y limiter, le règlement (UE) 2016/679 « Règlement général sur la protection des données » RGPD).
- 27.2 Vous trouverez des informations sur la manière dont l'acheteur traite les données à caractère personnel des personnes physiques dans le cadre du présent contrat sur le site Web suivant, conformément à l'article 13 du RGPD : <https://www.bayer.com/en/corporate-compliance/data-privacy-information-for-specific-processing-activities>.

28. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS ET AUTRES GARANTIES

- 28.1 Le fournisseur garantit que les marchandises et/ou services dus sont exempts de tout défaut susceptible de nuire à leur valeur ou à leur aptitude à l'utilisation, qu'ils possèdent les qualités contractuellement stipulées ou requises et qu'ils sont adaptés à l'utilisation spécifiée dans le présent contrat. En outre, le fournisseur garantit que les biens ou services dus sont conformes aux normes généralement acceptées du commerce, aux dernières exigences des autorités gouvernementales, à la législation sur la sécurité des produits, aux exigences de sécurité applicables et aux exigences en matière de sécurité au travail et de prévention des accidents.
- 28.2 La responsabilité du Fournisseur s'étend également aux pièces fabriquées et/ou fournies par des sous-traitants et aux services fournis par des sous-traitants.
- 28.3 L'acheteur est tenu d'informer le fournisseur des défauts de la marchandise contractuelle dès qu'ils sont constatés dans le cadre d'une activité commerciale normale. La date limite de réclamation sera déterminée en fonction des circonstances individuelles. En cas de vices apparents, le délai de réclamation est d'au moins cinq (5) jours à compter de la date d'expédition. En cas de vices cachés, le délai de réclamation est d'au moins cinq (5) jours à compter de la découverte du vice. Toutefois, si la loi applicable prévoit des délais de réclamation plus longs, ces délais prévaudront.
- 28.4 L'acheteur conservera la possession et la propriété des pièces défectueuses jusqu'à ce qu'elles soient remplacées. Les pièces défectueuses seront

retournées au fournisseur en échange de la livraison et du transfert de propriété du remplacement.

- 28.5 Les frais d'essai, d'inspection et de rectification (y compris les frais de dépose, d'installation et de transport) sont à la charge du fournisseur. L'exigence ci-dessus s'applique également s'il est établi qu'il n'y avait effectivement aucun défaut. L'éventuelle responsabilité de l'acheteur en cas de droits de garantie injustifiés n'est pas affectée. La responsabilité de l'acheteur n'est engagée que s'il en avait connaissance ou s'il a fait preuve d'une négligence grave et qu'il ne savait pas qu'il n'y avait pas de défaut.
- 28.6 En cas d'urgence, si une réparation par le fournisseur ne peut être attendue malgré ses droits légaux au titre de la garantie, l'acheteur peut également faire réparer le défaut par lui-même ou par un tiers aux frais du fournisseur et demander au fournisseur le remboursement des frais encourus. L'acheteur dispose également de ce droit si le fournisseur n'est pas en mesure de remédier au défaut en raison d'une négligence malgré l'octroi d'un délai supplémentaire, si la prolongation du délai est superflue ou si la tentative d'y remédier échoue finalement.
- 28.7 Si le fournisseur a fourni une garantie pour les propriétés ou la durabilité de l'article livré, l'acheteur peut faire valoir des droits au titre de la garantie en plus de ses droits découlant de défauts.

29. INDEMNISATION PAR LE FOURNISSEUR

- 29.1 En plus de ses droits découlant de défauts, l'acheteur dispose également d'un accès illimité aux droits d'exemption légale du fournisseur au sein de la chaîne d'approvisionnement (indemnisation par le fournisseur). En particulier, l'acheteur a le droit de spécifier le type exact de résiliation (réparation ou remplacement) que le Vendeur doit à son client dans le cas concret. Par conséquent, vos options juridiques ne sont pas limitées.
- 29.2 Avant que l'acheteur n'accepte ou ne donne suite à une demande de garantie formulée par l'un de ses clients (y compris l'indemnisation des frais), l'acheteur doit en informer le Fournisseur avec une brève description de la situation et une demande écrite de réponse. Si la réponse n'est pas reçue dans un délai raisonnable et qu'il n'est pas possible de convenir d'une solution, la demande de garantie effectivement honorée par l'acheteur sera due à son client. Dans ce cas, le Prestataire apportera la preuve contraire.
- 29.3 Les demandes de dommages et intérêts du fournisseur à l'acheteur sont valables même si la marchandise a subi une transformation ultérieure avant d'être vendue à un consommateur par l'acheteur ou l'un de ses clients (par exemple par incorporation dans un autre produit).

30. RÉSILIATION

- 30.1 Si le Contrat est une obligation continue, l'acheteur, en cas d'exercice de ses droits normaux de résiliation, a également le droit d'une résiliation partielle, s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le fasse de la part du Fournisseur.
- 30.2 Si l'Accord est une obligation continue, il peut être résilié sans préavis pour un motif valable. Il y a motif valable, en particulier, dans les cas suivants :
- Le Fournisseur ne respecte pas une obligation contractuelle et ne remédie pas à la violation dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur, accompagné du préavis de résiliation.
 - Si le délai de conformité ne peut pas être prolongé en fonction du type de non-conformité, le Fournisseur n'a pas été en mesure de remédier avec succès à la non-conformité malgré l'avertissement.
 - Le Fournisseur n'a pas respecté son obligation de retenue à la source d'impôts et/ou de cotisations sociales.
 - Il y a une détérioration significative de la situation financière du Fournisseur qui compromet l'exécution du Contrat.

31. RESPONSABILITÉ

- 31.1 Le Fournisseur indemnifiera l'acheteur en cas de réclamations et de réclamations de responsabilité du producteur en vertu de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, si la cause est sous le contrôle ou l'exploitation du Fournisseur ou de ses sous-traitants.
- 31.2 Dans le cadre de sa propre responsabilité en matière de dommages et intérêts en vertu de l'article 31.1, le Fournisseur remboursera également toutes les dépenses engagées par l'acheteur ou dans le cadre d'une campagne de collecte menée conformément à la loi. Ce qui précède s'applique également aux campagnes de collecte préventive.
- 31.3 L'acheteur est responsable d'instruire les autorités gouvernementales sur le respect de la législation applicable en matière de sécurité des produits. L'acheteur travaillera en coordination avec le Fournisseur selon les besoins.
- 31.4 En outre, le fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales.

32. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

- 32.1 Sauf convention contraire expresse, les délais de prescription légaux s'appliquent. Nonobstant ce qui précède, les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent.
- 32.2 Sans préjudice de la législation nationale applicable (en particulier du Code civil), le délai de prescription général pour les prétentions contractuelles fondées sur des vices matériels et juridiques est de trois (3) ans à compter de la livraison à l'acheteur sur le lieu d'exécution. Si l'acceptation anticipée est stipulée dans les cas couverts par le droit national applicable, le délai de prescription commence à courir au plus tard après l'acceptation définitive.
- 32.3 Les prétentions non contractuelles fondées sur des vices matériels et des vices de propriété ainsi que les prétentions contractuelles fondées sur des vices non défectueux sont soumises à des délais de prescription légaux.
- 32.4 Le délai de prescription pour les réclamations pour vices justifiés est prolongé de la période qui s'écoule entre la réclamation pour vices et sa satisfaction. Si l'objet livré est remplacé dans son intégralité, le délai de prescription recommence à courir. Dans le cas d'un remplacement partiel, le délai de prescription s'applique aux pièces remplacées. Le délai de prescription ne sera pas repris si le fournisseur agit visiblement en dehors du cadre de son obligation de remédier aux défauts.

33. RETENUE À LA SOURCE

- 33.1 L'acheteur a le droit de retenir l'indemnité due en vertu du présent Contrat sur les taxes dues à la source, dont la retenue relève de la responsabilité légale de l'acheteur, y compris toute surtaxe solidaire légalement due sur ces taxes. Toute retenue d'impôt sera traitée aux fins du présent Contrat comme si elle avait été payée par l'acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur recevra, dans les meilleurs délais, un reçu de l'acheteur indiquant le montant de la retenue à la source documentant le montant des taxes retenues et déduites.
- 33.1 Aucune retenue à la source n'est appliquée ou le montant retenu est réduit si le Fournisseur, avant le paiement de la compensation, présente le certificat d'exonération pertinent de l'administration fiscale nationale indiquant que la compensation est soumise à une retenue à la source réduite ou est entièrement exonérée de la taxe en vertu du droit national applicable sur la base d'une convention de double imposition en vigueur et, au Portugal, il doit être accompagné du formulaire officiel portugais formulaire 21 RFI dûment rempli et signé par un représentant légal. Les deux documents doivent être retournés à l'acheteur.
- 33.2 Si l'acheteur n'est pas en mesure de déduire la retenue à la source, y compris la surtaxe de solidarité, du paiement parce que la compensation est payée par compensation de crédit mutuel, le fournisseur doit payer la retenue à la source, ainsi que toute majoration de solidarité, séparément à l'acheteur. Si l'acheteur n'a pas déduit la retenue à la source, bien qu'il soit

tenu par la loi de payer des retenues à la source aux autorités fiscales au nom du Fournisseur, le Fournisseur coopérera avec l'Acheteur dans toutes les procédures nécessaires pour obtenir un remboursement de la part des autorités fiscales. Si l'administration fiscale ne rembourse pas les retenues à la source versées par la suite, y compris toute majoration de solidarité, le Fournisseur remboursera sans délai à l'Acheteur le montant de la taxe due par la loi, y compris toute majoration de solidarité.

34. TVA

Tous les montants d'indemnisation stipulés sont des montants nets. Si le fournisseur est tenu de la payer conformément à la loi, la taxe sur la valeur ajoutée doit être payée à la réception d'une facture correcte au sens de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, en plus de l'indemnité stipulée.

35. ORIGINE DES MARCHANDISES/STATUT DOUANIER

35.1 Origine des actifs

Les marchandises livrées doivent être conformes aux exigences d'origine du système de préférences généralisées de l'UE, sauf indication contraire dans la confirmation de commande. Le Fournisseur émet toutes les déclarations du Fournisseur requises par le Règlement d'exécution (UE 2015/2447) et confirme le statut préférentiel des produits fournis par le Fournisseur. Cette exigence n'est pas satisfaite par l'indication du pays d'origine sur la facture. Le Fournisseur est responsable de l'exactitude de la déclaration du Fournisseur et est responsable envers l'Acheteur de tout dommage subi. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être émise ; toutefois, à la demande de l'Acheteur, une déclaration du Fournisseur individuel sera émise au cas par cas. Toutefois, à la demande de l'Acheteur, un certificat d'origine doit être délivré au cas par cas, le cas échéant.

35.2 Situation douanière

Sauf accord contraire entre le Fournisseur et l'Acheteur, le Fournisseur fournira toujours des marchandises de l'Union pour des livraisons à partir d'un point de chargement de l'UE. Le fournisseur doit indiquer le statut douanier de la marchandise dans ses documents d'expédition (par exemple, connaissance). Sauf indication contraire : les marchandises expédiées à partir d'un point de chargement de l'UE sont des marchandises de l'Union.

35.3 Douanes et commerce extérieur

De plus, les « Instructions aux fournisseurs de BAYER - Conditions générales relatives aux douanes et au commerce extérieur » (« Instructions pour les fournisseurs BAYER - Conditions générales de douane et de commerce extérieur »).

36. DURABILITÉ

36.1 Le Fournisseur est tenu d'organiser ses activités avec Bayer conformément aux attentes de Bayer en matière de droits de la personne et d'environnement, ainsi qu'à d'autres questions de durabilité, telles que décrites dans le Code de conduite des fournisseurs de Bayer (« Bayer SCoC »), version datée du 31 décembre 2022, accessible via le lien <https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct>, version du 31 décembre 2022. Bayer se réserve le droit de modifier la présente clause de durabilité, ainsi que le SCoC de Bayer, si les attentes de Bayer en matière de droits de la personne et d'environnement changent, et en informera le fournisseur dès que possible. Le Fournisseur reconnaîtra qu'il continuera à se conformer à ce CCT ou à cette clause modifiée, selon le cas.

36.2 Le Fournisseur transmettra les dispositions de fond de la CCD de Bayer à ses fournisseurs et veillera à ce que lui-même et ses fournisseurs respectifs se conforment aux dispositions de fond de la CCT de Bayer, y compris l'accès au portail de réclamations de Bayer spécifié dans la CCD de Bayer.

36.3 Bayer se réserve le droit d'évaluer, de contrôler ou d'auditer (au moyen d'un audit sur place ou à distance, d'un questionnaire en ligne ou papier,

de systèmes de certification ou de systèmes d'audit reconnus, etc.) afin d'assurer et de vérifier la conformité à ce qui précède. Une évaluation, un contrôle ou un audit peut être effectué directement par Bayer ou par un tiers qualifié.

36.4 Le Fournisseur doit, dans les plus brefs délais, (i) aviser Bayer par écrit de tout risque identifié et de toute violation des principes énoncés dans le CCC de Bayer et (ii) prendre les mesures correctives appropriées pour prévenir, éliminer ou minimiser la violation. Bayer se réserve le droit (i) d'appliquer un concept pour mettre fin à une violation ou de la réduire au minimum et (ii) de solliciter la collaboration du fournisseur à cet égard. Si le fournisseur ne se conforme pas aux exigences de la CCC de Bayer et qu'un délai de grâce de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit remédié aux violations, Bayer se réserve le droit (i) de suspendre l'entente jusqu'à ce qu'il y soit remédié, ou (ii) d'aviser immédiatement la résiliation de l'entente après l'expiration de la période convenue pour la correction et l'expiration des violations. et à la seule discrétion de Bayer.

36.5 Le fournisseur reconnaît et soutient les efforts de Bayer en faveur de l'inclusion et de la diversité des fournisseurs, son engagement à l'égard de la participation d'entreprises diversifiées et l'interdiction de traitement discriminatoire dans la chaîne d'approvisionnement, comme le stipule le SCoC de Bayer. Le Fournisseur doit faire tous les efforts raisonnables pour engager un certain nombre de fournisseurs et de sous-traitants qualifiés, le cas échéant et dans la mesure du possible, tenir un registre de leur utilisation et être en mesure de produire un rapport, à la demande de Bayer, sur les pourcentages de dépenses des différents fournisseurs.

36.6 Le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Bayer et ses sociétés affiliées, y compris Bayer AG (toutes les sociétés affiliées de Bayer énumérées à [la https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS_Companies_EN.pdf](https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS_Companies_EN.pdf)), en cas de dommages, de réclamations de tiers, d'amendes ou de pertes découlant de la violation des obligations susmentionnées ou de la CCC.

37. DISPOSITIONS FINALES

37.1 Le Prestataire n'est autorisé, qu'avec l'accord écrit exprès de l'Acheteur, à citer la relation commerciale avec l'Acheteur ou à la mentionner dans des documents d'information ou publicitaires.

37.2 L'Acheteur peut transférer le Contrat et les droits et obligations qui y sont liés à tout moment et sans le consentement du Fournisseur à Bayer AG ou à des sociétés qui lui sont affiliées au sens du droit national applicable ou dans le cadre de la vente ou du transfert de la totalité ou d'une partie substantielle (i) de son activité, (ii) d'une unité commerciale particulière ou (iii) d'une installation particulière, ou dans le cadre d'une fusion ou d'une autre consolidation de l'Acheteur ou de l'une de ses sociétés affiliées avec une autre entité.

37.3 Le fournisseur ne peut indemniser que les prétentions qui n'ont pas été contestées ou défendues en justice. Si le fournisseur a le droit de refuser la prestation, il ne peut le faire qu'à l'encontre de créances découlant de la même relation contractuelle.

37.4 Dans le cas contraire, les dispositions légales relatives aux droits de compensation et de rétention s'appliquent.

37.5 Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur par écrit de tout transfert de plein droit du Contrat et de tout changement de sa dénomination sociale.

37.6 Force majeure : Lorsqu'une Partie est incapable, en tout ou en partie, en raison d'un incendie, d'une inondation, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une émeute, d'une catastrophe naturelle, d'une guerre ou d'une activité terroriste, sans que la Partie déclare la Force Majeure et sans résulter de quelque manière que ce soit de sa négligence ou de sa faute intentionnelle d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat, à l'exclusion des obligations de paiement (« Cas de force majeure »), ces obligations seront suspendues dans la mesure affectée par le cas de force majeure et, en ce qui concerne ces obligations suspendues, aucune des

Parties ne sera responsable envers l'autre ou réputée avoir violé le présent Contrat en raison d'un retard d'exécution ou d'un défaut.

- 37.7 Le droit national s'applique, à l'exclusion des règles de conflit de lois. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.
- 37.8 Si un bon de commande mentionne des INCOTERMS sans indiquer l'année, les INCOTERMS dans leur version en vigueur au moment de la commande s'appliquent.
- 37.9 Les tribunaux du domicile (siège social) de l'Acheteur sont seuls compétents pour connaître de tout litige découlant de la relation commerciale entre le Fournisseur et l'Acheteur. L'acheteur n'est ni obligé ni disposé à participer aux procédures de règlement des litiges au sens du droit national applicable. La Commission européenne met à disposition une plateforme de règlement en ligne des litiges (plate-forme OS) pour les litiges de consommation découlant de contrats d'achat en ligne et de contrats de services en ligne. Vous pouvez accéder à cette plateforme via <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.
- 37.10 Si certaines dispositions du Contrat sont ou deviennent invalides ou inapplicables, en tout ou en partie, les autres dispositions n'en seront pas affectées.
- 37.11 Si les dispositions sont dissociées de l'Accord, invalides ou inapplicables, le contenu de l'Accord sera conforme à la loi. Ce n'est que dans le cas contraire, et si une interprétation ultérieure du Contrat n'est pas possible, que les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et exécutoire qui se rapproche le plus possible économiquement de la disposition initiale, en tenant compte de leurs intérêts mutuels.

Mis à jour le : Carnaxide, le 31 décembre 2023